

## Arrêt

n° 183 585 du 9 mars 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011, par X69++, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, décisions prises le 17 novembre 2010 et notifiées au requérant le 10 janvier 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J. COCHART, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 mai 2004. Le 11 mai 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 décembre 2004. Le requérant a introduit une requête en suspension de la décision du 7 décembre 2004 devant le Conseil d'Etat, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 164.011 du 24 décembre 2006 rejetant ladite requête.

1.2. Le 19 avril 2006, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal). Le même jour, il a été écroué et, le 20 avril 2006, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le

requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège et, le 9 mai 2006, ce dernier a ordonné la libération du requérant. Le 23 mai 2006, sur appel du Parquet de Liège, la Chambre des mises en accusations de la Cour d'Appel de Liège a décidé que le recours était devenu sans objet compte tenu de la prise entretemps, soit le 10 mai 2006, d'une nouvelle annexe 39 par la partie défenderesse.

1.3. Le 3 mai 2006, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mai 2006.

1.4. Le 10 mai 2006, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39) à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège et, le 15 juin 2006, ce dernier a ordonné la libération du requérant.

1.5. Le 20 avril 2007, le requérant a fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle (séjour illégal). Le même jour, il a été écroué et la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège et, le 7 mai 2007, ce dernier a ordonné le maintien en détention du requérant.

1.6. Le 19 juin 2007, la partie défenderesse a pris une décision de prolongation de détention à l'encontre du requérant à l'encontre de laquelle le requérant a introduit une requête de mise en liberté devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège. Le 27 juin 2007, ce dernier a ordonné le maintien en détention du requérant.

1.7. Le 20 novembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande à l'encontre du requérant.

1.8. Le 27 novembre 2007, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 décembre 2009, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de non prise en considération de cette demande à l'encontre du requérant.

1.9. Par courrier du 14 décembre 2009, le requérant a introduit d'abord une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2011, avec un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après la « première décision attaquée ») :

« MOTIFS :

*La demande n' était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense. L'intéressé indique qu'il ne dispose pas de copie de sa carte d'identité ou de son passeport. En effet, il aurait quitté son pays sans aucun document d'identité et il lui serait impossible d'en obtenir une copie puisque ceux-ci ont probablement disparus ou ont été détruits depuis son départ du Congo. Cependant, il présente le seul document encore en sa possession à savoir une attestation de naissance.*

*D'une part, notons que le fait d'avoir quitté son pays en étant dépourvu de document d'identité ne dispense pas aujourd'hui l'intéressé de réunir les moyens nécessaires pour se voir délivrer de nouveaux documents et ce en se présentant auprès de ses autorités nationales siées en Belgique. Et le fait que ces documents aient pu éventuellement être détruit ne change rien à cela. D'autant plus qu'il est en*

*possession d'une attestation de naissance et que, effectivement, rien ne l'empêche de se présenter auprès de ses autorités et, sur base de ce document, de chercher à se voir délivrer soit une nouvelle carte d'identité, soit un nouveau passeport ou même un tenant lieu de passeport. D'autre part, notons que l'attestation de naissance n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après la « deuxième décision attaquée ») :

#### **« MOTIF DE LA DECISION:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

*La 2<sup>e</sup> procédure d'asile de l'intéressé s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 24/05/2006.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique d'annulation tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de ce fait du défaut manifeste de motivation en violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse a déclaré irrecevable la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérante (sic)* ».

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante soulève que « *[I]le requérant a exposé en terme de demande de régularisation qu'il était dans l'impossibilité de déposer un tel document d'identité. Il a contrairement à ce que prétend la partie adverse mis en œuvre tout ce qui lui était possible pour en obtenir la délivrance. Ainsi en s'adressant à des amis restés au Congo, il est parvenu à se procurer une copie de son acte de naissance. L'on ne peut prétendre que le requérant n'a fait aucune démarche pour parvenir à obtenir les documents sollicités. La partie adverse ne soutient par ailleurs pas que les raisons invoquées par le requérant pour justifier son impossibilité de se fournir un document d'identité ne sont pas fondées. Il y a là une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse entraînant une motivation inadéquate de la décision* ».

La partie requérante fait ensuite valoir que « *le requérant se trouve sur le territoire belge depuis de nombreuses années, il a, à diverses reprises, tenté d'obtenir le séjour sur le territoire belge mais a malheureusement été confronté à différentes reprises à des refus. Il s'est toujours présenté sous la même identité ce qui n'est pas contesté par la partie adverse qui devrait dès lors estimer comme suffisante la copie de l'attestation de naissance qu'il a réussi à se procurer et qu'il dépose à l'appui de sa demande de séjour. Il y a manifestement dans la décision querellée une disproportion entre le but recherché par le législateur et la décision prise par l'autorité administrative* », citant à l'appui de son propos un extrait d'un arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 rappelant les objectifs du législateur en ce qui concerne les conditions imposées par le législateur dans la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Elle poursuit en indiquant que « *[d]ans cet arrêt, la Cour Constitutionnelle s'est ainsi prononcée sur la question de la production des documents d'identité dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 ter* » et que « *[I]la Cour a considéré que que (sic) « un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière » et considère que « en exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est ~ nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs ».* ». Sur la base de cet arrêt, elle expose que « *[I]la partie adverse ne justifie pas en quoi le cas du requérant devrait être considéré autrement et en quoi le dépôt de l'attestation de naissance ne pourrait suffire. Si cet arrêt concerne les cas de demandes fondées sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, il n'en reste pas moins vrai que celui-ci pourrait également être appliqué au cas de demande fondée sur l'article 9 bis puisque le requérant expose dans le cadre de sa demande*

*qu'il craint des représailles des autorités de son pays l'empêchant d'obtenir un document d'identité ». Elle ajoute que « [d]epuis son arrivée en Belgique, le requérant a toujours soutenu la même argumentation. Le fait que le statut de réfugié ne lui ait pas été octroyé ne change en rien sa situation et ses craintes par rapport aux autorités de son pays. Comme il l'a été dit et comme cela ressort du dossier administratif du requérant, celui-ci s'est toujours présenté aux autorités belges sous la même identité et prouve celle-ci ainsi que sa nationalité, par le dépôt de son attestation de naissance dans le cadre de sa dernière demande de séjour. La partie adverse ne remet en doute l'authenticité du document déposé par le requérant, l'on ne voit dès lors pas les raisons pour lesquelles celui-ci ne peut pas suffire à établir son identité ». Elle en conclut que « [I]a décision prise par la partie adverse ne remplit pas les exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs puisqu'elle se contente d'arguer que le requérant ne dépose pas de document d'identité mais n'expose pas en quoi l'attestation de naissance serait insuffisante en fonction du but recherché par le législateur ». Elle indique également que « [p]ar ailleurs, il y a lieu d'indiquer que le requérant remplissait tous les critères pour obtenir la régularisation de son séjour et que dès lors il est particulièrement frustrant pour lui de se voir notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour sur le simple fait qu'il ne dispose pas de la copie de sa carte d'identité, alors même que sa demande n'a absolument pas été traitée au fond ». Elle termine en exposant que « la décision entreprise viole le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de respecter le principe de proportionnalité et de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de ce fait contient une erreur manifeste d'appréciation » et que « [I]l'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'est pas remplie dans le cadre de la décision querellée et il y a lieu de l'annuler ».*

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a apporté ni copie d'un passeport national, ni d'une carte d'identité, mais s'est limité, d'une part, à déposer une copie d'un acte de naissance et, d'autre part, à soutenir qu' « *il a quitté son pays sans aucun document d'identité et il lui impossible (sic) d'en obtenir une copie puisque ceux-ci ont probablement disparus (sic) ou été détruits depuis son départ du Congo* ».

Tout d'abord, s'agissant de l'attestation de naissance annexée à la demande initiale du requérant, le Conseil constate que le renvoi, en termes de requête, au raisonnement développé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt 193/2009 du 26 novembre 2006, notamment quant à l'objectif de la loi du 15 septembre 2006, n'est pas pertinent *in casu* dès lors que, ainsi que le reconnaît la partie requérante, la Cour constitutionnelle s'est prononcée, dans cet arrêt, sur une question préjudiciable ayant trait à la preuve de l'identité des étrangers dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que son enseignement n'est pas transposable au cas d'espèce. L'affirmation en sens contraire par la partie requérante selon laquelle cet enseignement pourrait être applicable aux demandes fondées sur l'article 9bis « *puisque le requérant expose dans le cadre de sa demande qu'il craint des représailles des autorités de son pays l'empêchant d'obtenir un document d'identité* » ne saurait être davantage retenue. En effet, outre la circonstance selon laquelle la procédure d'asile du requérant est clôturée au motif que ses déclarations n'ont pas permis de conclure à l'existence d'indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, le Conseil estime que, par cette affirmation, la partie requérante tente en réalité d'établir que le requérant serait dispensé d'établir un document d'identité en renvoyant aux raisons invoquées au titre de circonstance exceptionnelle, en l'espèce le risque de représailles de la part des autorités de son pays d'origine, alors qu'une telle argumentation n'est pas de nature à établir l'existence d'un motif de dispense au sens de l'article 9bis, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la critique selon laquelle la partie défenderesse ne justifie pas en quoi le dépôt de l'attestation de naissance ne pourrait suffire, force est de constater qu'elle manque en fait, dès lors que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles ledit document ne peut être retenu en ces termes : « *notons que l'attestation de naissance n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ». A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité du requérant sont attestées à suffisance par cette attestation alors que ce document ne comporte pas de photo du requérant et ne constitue pas un document d'identité à part entière.

La partie défenderesse a pu dès lors à juste titre estimer que l'attestation de naissance versée par le requérant n'était en rien assimilable aux documents légalement requis. Le Conseil souligne que les circonstances alléguées selon lesquelles l'identité et la nationalité du requérant n'auraient jamais été mises en cause par les instances d'asiles compétentes et l'authenticité de l'attestation n'aurait pareillement pas été remise en cause par la partie défenderesse, ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Ensuite, s'agissant de l'impossibilité alléguée de se procurer les documents d'identité légalement requis, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à rappeler que le requérant a exposé, dans sa demande initiale, qu'il est dans l'impossibilité de fournir un document pouvant attester son identité, et à alléguer qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entamé de démarches pour obtenir les documents requis dès lors qu'il est parvenu à se procurer une copie de son acte de naissance. Cependant, par cette allégation, la partie requérante ne critique pas utilement la motivation de la première décision attaquée aux termes de laquelle la partie défenderesse constate que « *le fait d'avoir quitté son pays en étant dépourvu de document d'identité ne dispense pas aujourd'hui l'intéressé de réunir les moyens nécessaires pour se voir délivrer de nouveaux documents et ce en se présentant auprès de ses autorités nationales sisés en Belgique. Et le fait que ces documents aient pu éventuellement être détruit ne change rien à cela. D'autant plus qu'il est en possession d'une attestation de naissance et que, effectivement, rien ne l'empêche de se présenter auprès de ses autorités et, sur*

*base de ce document, de chercher à se voir délivrer soit une nouvelle carte d'identité, soit un nouveau passeport ou même un tenant lieu de passeport* ». En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la production d'une copie d'une attestation de naissance – obtenue auprès des autorités compétentes du pays d'origine- ne permet pas, de toute évidence, de dispenser le requérant de se procurer en Belgique un document d'identité légalement requis par l'article 9bis. Partant, à défaut d'autre explication, force est de constater que la partie requérante demeure en défaut de prouver que le requérant se trouverait dans le cadre de la seconde exception à l'exigence de production d'un document d'identité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle telle qu'exposée au moyen unique, ni d'avoir violé les principes généraux visés au moyen, ni encore d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM